

Loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (12863)

du 29 janvier 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
vu les lois cantonales sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinées aux cas de rigueur, du 25 novembre 2020 (lois 12807, 12808, 12809 et 12813), et du 27 novembre 2020 (lois 12802 et 12803);
vu la loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 4 décembre 2020;
vu la loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020;
vu la loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;
vu la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020;

vu la loi 12825 modifiant la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12826 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat pour les mois de novembre et de décembre 2020 destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016,

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

³ La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en

raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues à l'article 12 de la présente loi.

Art. 2 Principes

¹ Les aides financières prévues par la présente loi consistent en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises. Un soutien financier sous forme de cautionnement de crédits bancaires est également possible par la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

² Une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique est déduite de l'aide financière apportée dans le cadre de la présente loi.

³ Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020, ne sont pas déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

⁴ Dans le cadre de l'application de la présente loi, les aides financières octroyées en application des lois 12783, 12812, 12824, 12825, 12826 et 12833 demeurent acquises s'agissant du calcul des montants qui sont alloués pour l'année 2020, sous réserve d'un paiement indu découvert a posteriori.

⁵ Les versements déjà effectués en application des lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810 et 12813 pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

⁶ Les contributions exceptionnelles sous forme de prêt, versées par la Fondation d'aide aux entreprises, ne sont pas déduites de l'aide octroyée dans le cadre de la présente loi.

⁷ L'aide financière n'est accordée que si les entreprises satisfont les critères d'éligibilité définis par la présente loi.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Peuvent prétendre à une aide les entreprises :

- a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser totalement ou partiellement leur activité selon les modalités précisées dans le règlement d'application de la présente loi; ou
- b) dont le chiffre d'affaires a subi une baisse substantielle selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les

cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;

- c) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes.

² L'aide financière prévue par la présente loi n'est pas octroyée aux entreprises qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

³ L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettre b, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée, durant la même période, suite à une demande fondée sur l'alinéa 1, lettre a.

Art. 4 Conditions d'octroi des aides

Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève, sauf exception définie dans le règlement d'application, et son activité y est exercée de manière conséquente;
- b) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elles s'engagent à respecter les usages en vigueur applicables dans leur secteur d'activité dans le canton de Genève;
- c) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;
- d) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.

Art. 5 Indemnisation

¹ L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes de l'entreprise.

² Sont considérés comme coûts fixes les charges fixes incompressibles liées à l'activité, indispensables au maintien de cette dernière, notamment le loyer, les fluides, les assurances et les contrats de location liés à l'activité commerciale.

³ La liste des coûts fixes pris en compte et le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 6 Dispositifs connexes

¹ Pour certains secteurs économiques, un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés actifs dans des secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire.

² Les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévues dans le cadre de la présente loi peuvent bénéficier de prêts complémentaires adressés à la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

³ Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.

Chapitre II Dispositions spéciales

Section 1 Indemnisation versée aux établissements dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales

Art. 7 Bénéficiaires

Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la présente loi, dans le cadre des conditions et critères définis par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 8 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité n'est accordée que durant la période pendant laquelle l'activité est totalement ou partiellement interdite suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales.

² Le montant de l'indemnité est calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'activité est totalement ou partiellement interdite.

³ L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8,

alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, exception faite de la dérogation prévue à l'article 8, alinéa 2bis, de ladite ordonnance.

Section 2 Indemnisation des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur

Art. 9 Bénéficiaires

Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la présente loi, dans le cadre des conditions et critères définis par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 10 Indemnisation

¹ L'indemnisation mentionnée à l'article 5 consiste en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts par le recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2021, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.

Art. 11 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en application de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020.

² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs ou 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, exception faite de la dérogation prévue à l'article 8, alinéa 2bis, de ladite ordonnance.

Section 3 Indemnisation des entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires se situe entre 25% et 40% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur

Art. 12 Indemnisation cantonale

¹ L'Etat de Genève peut octroyer des aides en faveur des entreprises dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes.

² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas, en principe, la somme totale de 750 000 francs ou 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

³ L'indemnisation cantonale est limitée à un budget global de 15 000 000 de francs pour l'année 2021.

Chapitre III Modalités

Art. 13 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat détermine le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département).

Art. 14 Procédure

¹ L'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire. La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles attestant des coûts fixes du bénéficiaire.

² La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.

³ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 15 Obligation générale de renseigner

¹ Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.

² Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.

³ Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.

⁴ Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.

Art. 16 Indemnisation indûment perçue

¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que précisés à l'article 5 de la présente loi.

Art. 17 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Art. 18 Réclamation et voies de recours

L'attribution de l'aide financière, sa nature et son montant ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni d'aucun recours.

Chapitre IV Financement

Art. 19 Financement

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

Art. 20 Durée

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2021.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi par voie réglementaire.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Art. 23 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Art. 24 Modifications à d'autres lois

¹ La loi 12802 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'événementiel, du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'événementiel entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 9 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

² La loi 12803 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteurs des forain-e-s et des magasins de souvenirs, du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des forain-e-s et des magasins de souvenirs entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 9 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

³ La loi 12807 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des agences de voyage, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des agences de voyages entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁴ La loi 12808 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'hôtellerie, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'hôtellerie entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁵ La loi 12809 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur du transport professionnel de personnes, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies du secteur du transport professionnel de personnes entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 10 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁶ La loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 4 décembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet et but (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en complément de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020 en raison de la situation sanitaire et de ses conséquences économiques, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Un montant maximum de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 est déterminé par voie réglementaire.

Art. 9 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁷ La loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 11 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁸ La loi 12813 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 11 Durée (nouvelle teneur)

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

* * *

⁹ La loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière est prolongée selon les mêmes modalités jusqu'au 31 décembre 2020. La mesure s'éteint lors de la réouverture et en tous les cas au 31 décembre 2020.

* * *

¹⁰ La loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'aide financière est également accordée selon les mêmes modalités pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, du 23 décembre 2020 à 23 h 00 au 31 décembre 2020 à minuit.

* * *

¹¹ La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE – I 1 37), est modifiée comme suit :

**Art. 7E Cautionnement exceptionnel pour soutenir l'économie
(nouveau)**

¹ Afin de permettre de répondre aux besoins des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique, la fondation peut octroyer des cautionnements de crédits bancaires.

² Le montant du cautionnement ne peut être supérieur à 25% du chiffre d'affaires de référence tel que défini dans le règlement interne de la fondation, mais au maximum à 2 millions de francs, sur une durée de 10 ans maximum. L'article 9 de la présente loi ne s'applique pas.

³ Le cumul des formes d'aides est possible, mais le montant global des aides par entreprise ne peut pas dépasser 25% du chiffre d'affaires de référence, et au maximum 2 millions de francs.

⁴ Les aides prises en considération pour la détermination de l'aide maximum par entreprise sont énoncées dans le règlement interne de la fondation.

⁵ Les critères spécifiques d'octroi pour ce dispositif sont énoncés dans le règlement interne de la fondation.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation ne peut excéder 140 millions de francs.

* * *

¹² La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (FAE – PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 20 Montant total des cautionnements (nouvelle teneur)

Le montant total des cautionnements alloués en vertu de l'article 19 et de l'article 4 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, ne peut excéder 140 millions de francs.